



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 26 1990

S/22001  
21 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UNISA COLLECTION

Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union  
des Républiques socialistes soviétiques : projet  
de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, par lequel a été établi un régime international de tutelle,

Conscient de la responsabilité que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte en ce qui concerne les zones stratégiques,

Rappelant sa résolution 21 (1947) du 2 avril 1947, par laquelle il a approuvé l'Accord de tutelle applicable aux îles antérieurement placées sous mandat japonais, qui portent depuis lors le nom de Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique,

Notant que l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a désigné les Etats-Unis d'Amérique comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle,

Considérant que l'article 6 de l'Accord de tutelle, conformément à l'Article 76 de la Charte, obligeait notamment l'Autorité administrante à favoriser l'évolution des populations du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations, ainsi que des aspirations librement exprimées des populations intéressées,

Sachant qu'à cette fin, des négociations se sont engagées en 1969 entre l'Autorité administrante et les représentants du Territoire sous tutelle et qu'elles ont abouti à la conclusion d'un Accord de libre association dans le cas des Etats fédérés de Micronésie et des îles Marshall, et d'un Pacte visant à établir un commonwealth dans celui des îles Mariannes septentrionales,

Convaincu que les populations des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant les accords qui définissent leurs nouveaux

statuts respectifs au moyen de plébiscites dont des missions de visite du Conseil de tutelle ont observé le déroulement, et qu'en complément de ces plébiscites, les corps législatifs dûment constitués de ces entités ont adopté des résolutions approuvant lesdits accords 1/ et, ainsi, librement exprimé leur désir que ces entités cessent de faire partie du Territoire sous tutelle,

Espérant que la population des Palaos pourra bientôt mener à son terme le processus de libre exercice de son droit à l'autodétermination,

Prenant acte de la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle, en date du 28 mai 1986, et des rapports présentés depuis lors par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité,

Juge que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement réalisés et celui-ci a cessé d'être applicable à ces entités.

-----

---

1/ Voir la résolution No 4-60 du Congrès des Etats fédérés de Micronésie (26 mars 1986); la résolution No 62 N.D.-2 du Nitijela des îles Marshall (18 février 1986); et la résolution No 76-1975 de la quatrième législature du district des îles Mariannes (20 février 1975).